

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**  
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**

Changement d'adresse : **1,25 F**

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne**

#### DIRECTION — RÉDACTION

**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : **301947** — Marseille

## SOMMAIRE

### LOI

*Loi n° 1023 du 21 décembre 1979 portant fixation du budget de l'exercice 1980 (p. 1210).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-489 du 3 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pontello Méditerranée S.A.M. » (p. 1214).*

*Arrêté Ministériel n° 79-490 du 3 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Le Prêt » (p. 1214).*

*Arrêté Ministériel n° 79-491 du 3 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Exploitations Commerciales » (p. 1215).*

*Arrêté Ministériel n° 79-492 du 3 décembre 1979 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation (p. 1215).*

*Arrêté Ministériel n° 79-493 du 3 décembre 1979 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 1216).*

*Arrêté Ministériel n° 79-494 du 3 décembre 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 1216).*

*Arrêté Ministériel n° 79-495 du 3 décembre 1979 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 1217).*

*Arrêté Ministériel n° 79-496 du 3 décembre 1979 retirant une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 1217).*

*Arrêté Ministériel n° 79-497 du 3 décembre 1979 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 1217).*

*Arrêté Ministériel n° 79-498 du 3 décembre 1979 autorisant un professeur à dispenser des cours d'anglais à domicile (p. 1217).*

*Arrêté Ministériel n° 79-499 du 3 décembre 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1218).*

*Arrêté Ministériel n° 79-500 du 3 décembre 1979 approuvant la modification des statuts du Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision (p. 1218).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 79-58 du 10 décembre 1979 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1219).*

*Arrêté Municipal n° 79-59 du 10 décembre 1979 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1219).*

*Arrêté Municipal n° 79-60 du 10 décembre 1979 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (P. 1220).*

*Arrêté Municipal n° 79-61 du 12 décembre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue du Stade - rue de l'Herculis) (p. 1220).*

*Arrêté Municipal n° 79-62 du 17 décembre 1979 complétant l'arrêté n° 79-38 du 29 juin 1979 autorisant les véhicules hors gabarit à emprunter le couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme (avenue de Fontvieille, place du Canon, boulevard Charles III) (p. 1221).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avs de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle au Service de la Circulation (p. 1221).*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des Pharmacies (p. 1222).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 79-111 du 11 décembre 1979 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 (p. 1222).*

*Circulaire n° 79-112 du 14 décembre 1979 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 (p. 1223).*

*Circulaire n° 79-114 du 14 décembre 1979 rappelant la circulaire n° 63-20 relative au Règlement Intérieur des entreprises occupant plus de 10 salariés (p. 1224).*

*Circulaire n° 79-115 du 18 décembre 1979 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier (p. 1228).*

**INFORMATIONS (p. 1228 à 1230)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1230 à 1234)

**LOI**

*Loi n° 1.023 du 21 décembre 1979 portant fixation du budget de l'exercice 1980.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1979.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1980 (État «A») sont évaluées à la somme globale de 731.845.000 francs.

**ART. 2.**

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1980 sont fixés globalement à la somme maximum de 681.802.760 francs, se répartissant en 505.046.760 francs pour les dépenses ordinaires (État «B») et en 176.756.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État «C»).

**ART. 3.**

Les recettes des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 1980 sont évaluées à la somme globale de 10.480.000 francs (État «D»).

**ART. 4.**

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 1980 sont fixés globalement à la somme maximum de 69.068.000 francs (État «D»).

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
L. ROMAN.

**ÉTAT «A»**

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1980**

Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A — Domaine immobilier .....	31.488.000	
B — Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'État ...	127.404.800	
b) Monopoles concédés .....	52.440.000	
C — Domaine financier .....	19.507.000	230.839.800
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	7.100.200	7.100.200

## État « A » (suite)

## Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :

1 - Droits de douane .....	40.000.000	
2 - Transactions juridiques .....	40.154.000	
3 - Transactions commerciales .....	367.905.000	
4 - Bénéfices commerciaux .....	42.200.000	
5 - Droits de consommation .....	<u>3.646.000</u>	493.905.000
Total État « A » .....		<u>731.845.000</u>

## ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1980

## SECTION 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain .....	16.000.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince .....	2.056.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	4.243.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	543.700	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	84.100	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers .....	89.500	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	<u>10.650.000</u>	33.666.300

## SECTION 2. - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. - Conseil National .....	1.076.000	
Chap. 2. - Conseil Économique provisoire .....	293.200	
Chap. 3. - Conseil d'État .....	101.750	
Chap. 4. - Commission supérieure des comptes .....	<u>219.000</u>	1.689.950

## SECTION 3. - MOYENS DES SERVICES :

## a) Ministère d'État :

Chap. 1. - Ministre d'État et secrétariat général .....	3.047.500	
Chap. 2. - Relations extérieures - Direction .....	846.000	
Chap. 3. - Relations extérieures - Postes diplomatiques .....	4.343.000	
Chap. 4. - Centre de presse .....	930.000	
Chap. 5. - Contentieux et Études Législatives .....	1.078.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	1.297.400	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	879.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations médicales .....	932.700	
Chap. 9. - Archives Centrales .....	309.800	
Chap. 10. - Publications officielles .....	1.348.300	
Chap. 11. - Atelier de mécanographie .....	<u>2.181.100</u>	
	17.192.800	

## b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	1.711.000	
Chap. 21. - Force Publique .....	15.506.500	
Chap. 22. - Sécurité Publique - Direction .....	28.878.400	
Chap. 23. - Sécurité Publique - Maison d'arrêt .....	959.000	
Chap. 26. - Cultes .....	1.758.500	
Chap. 27. - Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ...	<u>1.596.200</u>	

## État « B » (suite)

Chap. 28. - Éducation Nationale - Lycée .....	13.722.500
Chap. 29. - Éducation Nationale - C.E.S.T. Monte-Carlo .....	14.913.500
Chap. 30. - Éducation Nationale - École primaire de Monte-Carlo .....	3.195.800
Chap. 32. - Éducation Nationale - École primaire de la Condamine .....	1.244.000
Chap. 33. - Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline .....	175.500
Chap. 34. - Affaires culturelles .....	264.000
Chap. 36. - Action sanitaire et sociale .....	601.600
Chap. 37. - Inspection médicale .....	759.600
Chap. 38. - Musée d'Anthropologie préhistorique .....	779.900
Chap. 39. - Éducation Nationale - Et Pré-scolaire rue Bosio .....	390.750
Chap. 40. - Garderie de vacances .....	185.300
Chap. 41. - Éducation Nationale - Pré-scolaire rue Plati .....	416.000
Chap. 42. - Éducation Nationale - Club des Sports et des Loisirs .....	299.100
Chap. 43. - Éducation Nationale - Centre de Formation Enseignement 1 <sup>er</sup> degré .....	579.500
	<u>87.936.650</u>

## c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	2.513.000
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction .....	1.564.500
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances .....	821.120
Chap. 53. - Services fiscaux .....	4.205.690
Chap. 54. - Administration des domaines .....	1.013.500
Chap. 55. - Commerce et Industrie .....	1.144.000
Chap. 56. - Douanes .....	500
Chap. 57. - Tourisme et congrès .....	12.713.000
Chap. 58. - Centre de congrès .....	3.209.800
Chap. 59. - Statistiques et études économiques .....	670.000
Chap. 60. - Régie des Tabacs .....	9.815.000
Chap. 61. - Office des Émissions de timbres-poste .....	5.840.100
Chap. 62. - Direction de l'habitat .....	623.100
	<u>44.133.310</u>

## d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat .....	2.078.000
Chap. 76. - Travaux Publics .....	9.348.500
Chap. 77. - Urbanisme et construction .....	2.147.500
Chap. 78. - Voirie et égouts .....	5.644.600
Chap. 79. - Jardins .....	5.121.900
Chap. 80. - Port .....	1.617.000
Chap. 81. - Travail et affaires sociales .....	1.297.500
Chap. 82. - Tribunal du travail .....	298.500
Chap. 83. - Office des téléphones .....	57.671.800
Chap. 84. - Postes et télégraphes .....	14.250.000
Chap. 85. - Circulation .....	3.053.000
Chap. 86. - Parkings publics .....	3.577.000
	<u>106.105.300</u>

## e) Services Judiciaires :

Chap. 95. - Direction .....	1.458.600
Chap. 96. - Cours et tribunaux .....	4.280.200
	<u>5.738.800</u>

261.106.860

## État « B » (suite)

## SECTION 4. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1. 2. 3. :

Chap. 1. - Charges sociales .....	54.171.900	
Chap. 2. - Prestations et fournitures .....	13.552.200	
Chap. 3. - Mobilier et matériel .....	1.903.000	
Chap. 4. - Travaux .....	5.900.500	
Chap. 5. - Traitements et prestations familiales .....	1.200.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier .....	4.740.000	
Chap. 7. - Domaine financier .....	<u>1.724.000</u>	83.191.600

## SECTION 5. - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. - Assainissement .....	12.950.000	
Chap. 2. - Éclairage public .....	2.650.000	
Chap. 3. - Eaux .....	1.080.000	
Chap. 4. - Transports publics .....	<u>2.230.000</u>	18.910.000

## SECTION 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

## 1. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune et Ets Publics :

Chap. 1. - Budget communal .....	34.099.500	
Chap. 2. - Domaine social .....	17.856.900	
Chap. 3. - Domaine culturel .....	2.998.100	

## 2. - Subventions :

Chap. 4. - Domaine international .....	3.324.500	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel .....	14.101.550	
Chap. 6. - Domaine social .....	6.728.500	
Chap. 7. - Domaine sportif .....	8.608.600	

## 3. - Manifestations :

Chap. 8. - Organisation de manifestations .....	14.414.300	
---	------------	--

## 4. - Industrie et Commerce :

Chap. 9. - Aide à l'industrie et au commerce .....	<u>4.350.100</u>	<u>106.482.050</u>
--	------------------	--------------------

Total État « B » ..... 505.046.760

## ÉTAT « C »

## TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1980

## SECTION 7. - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	6.212.000	
Chap. 2. - Équipement routier .....	8.450.000	
Chap. 3. - Équipement portuaire .....	1.900.000	
Chap. 4. - Équipement urbain .....	27.792.000	
Chap. 5. - Équipement sanitaire et social .....	57.351.000	
Chap. 6. - Équipement culturel et divers .....	22.600.000	
Chap. 7. - Équipement sportif .....	11.300.000	
Chap. 8. - Équipement administratif .....	3.700.000	
Chap. 9. - Investissements .....	2.300.000	
Chap. 10. - Acquisition et équipement de Fontvieille .....	<u>35.151.000</u>	
Total État « C » .....		<u>176.756.000</u>

## ÉTAT «D»

## COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 1980

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80. - Comptes d'opérations monétaires .....	500.000	500.000
81. - Comptes de commerce .....	51.517.000	433.000
82. - Comptes de produits régulièrement affectés .....	200.000	400.000
83. - Comptes d'avances .....	1.590.000	1.190.000
84. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	351.000	252.000
85. - Comptes de prêts .....	14.910.000	7.705.000
Total État «D» .....	<u>69.068.000</u>	<u>10.480.000</u>

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-489 du 3 décembre 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Pontello Méditerranée S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pontello Méditerranée S.A.M. » présentée par M. PONTELLO Gianluigi, Industriel, demeurant 3, place Donatello à Florence (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 F. divisé en 5.000 actions de 100 F. chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 27 août 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Pontello Méditerranée S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date 27 août 1979.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-490 du 3 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Le Prêt ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 septembre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 5 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 septembre 1979.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*

A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-491 du 3 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Exploitations Commerciales ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Commerciales » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 1979.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*

A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-492 du 3 décembre 1979 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 17 de l'ordonnance-loi susvisée :

**- en qualité de représentants des propriétaires :**

MM. BARBIER Gilbert	MM. GRAMAGLIA Antoine
BLOT Eugène	LANZA René
Mme BLOT Marié-Pauline	Mme LANZA Thérèse
MM. BOISBOUVIER Jean	MM. MAGNANI Dante
BOISBOUVIER Paul	MARCIETTI Raoul
Mme CARLEVARIS Claudette	POGGI Auguste
MM. CARLEVARIS Patrick	RUE Marcel
EPHANTIN Eugène	SANGIORGIO Jules
FORMIA Jean	TOLOSANO Jacques
GASTAUD Edmond	VIVIANI Henri

**- en qualité de représentants des locataires :**

MM. ATHOS Antoine	MM. MINAZZOLI Jean-Max
BADIA Ramon	NARDI Bruno
BADIA José	NOARO Jean
BALDRATI Fernand	NOAT Bernard
CANIS Roger	OLIVIE Jean-Marie
CROVETTO Georges	OTTO César
CURAU Robert	PASTORELLY Clément
D'AYRAL de SERIGNAC G.	ROSTICHER Claude
GUIEN Gérard	ROUSSEL André
LEVAME Jacques	SOSSO Jean

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre 1979.

*Le Ministre d'Etat :*

A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-493 du 3 décembre 1979 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 78-3 du 9 janvier 1978 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELET Robert	MM. GASPAROTI César
AMALBERTI Jean	MARSAN Gérard
ARNALDI Oérad	MELANDER Bure
BIAMONTI René	ORECCHIA Rogér
BOERI Antoine	POGGI Auguste
BOISHOUVIER Robert	RICHELMI René
CANTIE Gaston	SACCO Charles
FILLON Emile	

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. BACCIALON Antoine	MM. MELZASSARD Louis
BADIA Ramon	NOARO Armand
BENEDETTI André	PREVEL Jean
BESSE Pierre	ROUSSELOT Gaston
BLANCHELANDE Bernard	RUE Marcel
BONAFEDE Henri	SANGIORGIO Jules
COSTA Antoine	VINCI Léopold
GUIEN Gérard	

**ART. 2.**

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie: chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre 1979.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-494 du 3 décembre 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium la morphine et la cocaïne ;

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

**ART. 2.**

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 79-494 DU 3-12-1979**

I. - Sont inscrits à la section II des substances vénéneuses les produits suivants :

**TABLEAU A**

Acétate-21 butyrate-17 de difluoro-6 $\alpha$ ,9 trihydroxy-11  $\beta$ , 17,21 prégnadène-1,4 dione-3,20 ou **Difluprednate** et ses esters.

(+) - Acétate de (diméthylamino-2 éthyl)-5 cis- (méthoxy-4 phényl) - 2 oxo-4 dihydro-2,3 5H-benzothiazépine-1,5 yle-3 ou **Diltiazem** et ses sels.

Amino-23 O4-désacétyl déméthoxy-2,3 vincalucoblastine ou **Vindesine** et ses sels.

N,N-bis-(chloro-2 éthyl) carbamate d'hydroxy-17  $\beta$  estratriène-1,3,5 (10) yle-3 ou **Estramustine** et ses sels.

Chloro-6 éthylamino-2 méthyl-4 phényl-4 4H-benzo [d] [oxazine] -1,3 ou **Etifoxine** et ses sels.

Diamminedichloroplatine-cis ou **Cisplastine**.

(Diméthyl-2,6 phénoxy)-1 propanamine-2 ou **Mexiletine** et ses sels.

**TABLEAU C**

N,N-Diméthyl [(méthyl-2 phényl) phényl méthoxy]-2 éthylamine ou **Orphenadrine** et ses sels.

II. - «Sont radiés de la section II du tableau C les produits suivants :

«Dropopizine ou (phényl-4 pipérazinyl-1)-3 propanediol-1,2 ses sels ou esters et leurs sels.»

III. - L'inscription :



## TABLEAU C

« Antibiotique obtenu à partir de culture de *Streptomyces fradiae* ou la même substance obtenue par tout autre moyen, dénommée Tylosine »,  
est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU C

« Tylosine, ses sels, ses esters et leurs sels. »

**Arrêté Ministériel n° 79-495 du 3 décembre 1979 portant autorisation d'exercer la pharmacie.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 1979 par les Laboratoires Aseptia ;

Vu le diplôme délivré à Mlle Brigitte LAVOILLE, le 24 juin 1974, par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Grenoble ;

Vu l'Avis du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu l'Avis émis le 21 novembre 1979, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Brigitte LAVOILLE, pharmacien, est autorisée à exercer sa profession à Monaco dans l'industrie pharmaceutique.

## ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-496 du 3 décembre 1979 retirant une autorisation d'exercer la pharmacie.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-114 du 11 mars 1977 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté n° 77-114 du 11 mars 1977 susvisé, autorisant M. Alphonse LOUG, pharmacien, à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique est, à la demande de l'intéressé, abrogé.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-497 du 3 décembre 1979 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Maurice NAVEAU, est nommé membre du Comité de l'Éducation Nationale, comme représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco pour l'année 1980.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-498 du 3 décembre 1979 autorisant un professeur à dispenser des cours d'anglais à domicile.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée par M. Raymond WOOD tendant à obtenir l'autorisation de dispenser des cours de langue anglaise à domicile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Raymond WOOD est autorisé à dispenser des cours de langue anglaise à domicile.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-499 du 3 décembre 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975, n° 75-534 du 22 décembre 1975, n° 77-410 du 7 novembre 1977, n° 78-364 du 4 août 1978 et n° 79-244 du 25 juin 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'arrêté ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des maladies professionnelles en date du 12 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés

aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles par les auxiliaires médicaux sont fixés comme suit :

**I. — Tarifs des soins**

<i>Auxiliaires médicaux :</i>	<i>Lettre-clé</i>	
— Masseurs kinésithérapeutes .....	AMM	7,10
— Infirmiers, infirmières .....	AMI	8,30
— Pédiçures .....	AMP	4,15
— Orthophonistes .....	AMO	7,80
— Orthoptistes .....	AMY	7,85
— Indemnité forfaitaire de déplacement :		
— pour soins de massokinésithérapie .....		5,95
— pour soins infirmiers .....		5,10
— pour soins de pédiçures .....		3,10
— pour soins d'orthophonistes .....		5,60
— Majorations supplémentaires dimanche :		
— Masseurs kinésithérapeutes .....		5,00
— Infirmiers, infirmières .....		24,00
— Pédiçures .....		4,00
— Majorations supplémentaires nuit :		
— Masseurs kinésithérapeutes .....		6,00
— Infirmiers, infirmières .....		30,00
— Pédiçures .....		5,00

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-500 du 3 décembre 1979 approuvant la modification des statuts du Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des Syndicats professionnels, modifié par la loi n° 541 du 15 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats professionnels, modifiée par les ordonnances souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 août 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59.015 du 21 janvier 1959 portant autorisation d'un Syndicat ouvrier ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1979 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La modification aux statuts du Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision telle qu'elle résulte des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales est approuvée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-58 du 10 décembre 1979 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 78-58 du 7 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 9 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 susvisé sont modifiées comme suit :

ART. 3.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 100 francs, pour chaque demande, et d'une redevance annuelle calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :

- 1°) Commerces - Monaco-Ville
- Catégorie « exceptionnelle » ..... 320 F. le m2
- Première Catégorie ..... 235 F. le m2
- Deuxième catégorie ..... 85 F. le m2

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle, tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires, comestibles, ménagers, articles de lingerie et de maison.

- 2°) Autres artères de Monaco :
- Première catégorie ..... 135 F. le m2
- Deuxième catégorie ..... 85 F. le m2

A l'exclusion de Monaco-Ville, font partie de la première catégorie les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins, Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - avenue de la Madone - avenue de Grande-Bretagne - avenue des Spélugues - avenue de la Costa - avenue Princesse Alice - avenue d'Ostende - rue Grimaldi - place d'Armes - Boulevard Charles III (de la place d'Armes à la rue du Rocher) - avenue Prince Pierre - boulevard Albert 1<sup>er</sup> - boulevard Louis II - avenue Princesse Grace - place de la Crémaillère - boulevard d'Italie - rue Princesse Caroline - boulevard du Jardin Exotique - quai Antoine 1<sup>er</sup> - avenue J.F. Kennedy - quai Albert 1<sup>er</sup> (dans sa partie nord) quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Quel que soit le temps d'occupation ces tarifs seront appliqués annuellement.

3°) Quai Albert 1<sup>er</sup> :

- 85 F. le m2 du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre
- 40 F. le m2 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai

4°) Promenade Princesse Grace (plage du Larvotto) :

- 85 F. le m2 du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre
- 40 F. le m2 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 78-58 du 7 décembre 1978 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 10 décembre 1979.

Monaco, le 10 décembre 1979.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-59 du 10 décembre 1979 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 78-59 du 7 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 9 octobre 1979 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 susvisé sont modifiées comme suit :

**ARTICLE PREMIER.**

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages et matériaux de construction de toute nature : palissades, clôtures, etc., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 100 francs et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- *Palissades* : jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois ..... 10 F.  
(moins de 60 jours)
- au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois ..... 10 F.
- jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois ..... 50 F.  
(plus de 60 jours)
- au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois ..... 50 F.
- *Echafaudages* : suspendus, éventails de protection, parapluies, etc. au mètre linéaire, par mois ..... 10 F.
- *Echafaudages* : sur pied ou tréteaux, grues, appareils divers, au mètre superficiel, par mois ..... 10 F.

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives, et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage et Publicité.

**ART. 2.**

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 78-59 du 7 décembre 1978 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 10 décembre 1979.

Monaco, le 10 décembre 1979.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 79-60 du 10 décembre 1979 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'arrêté municipal n° 78-60 du 7 décembre 1978.

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 9 octobre 1979 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 susvisé est modifié comme suit :

**ART. 9.**

Pour être autorisées à stationner aux emplacements fixés par l'article 1<sup>er</sup>, les voitures seront soumises à un droit d'occupation annuel du domaine public fixé comme suit :

- Véhicules de 10 places au plus ..... 40 F.
- Véhicules de 11 à 20 places ..... 60 F.
- Véhicules de plus de 20 places ..... 160 F.

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.

**ART. 2.**

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 78-60 du 7 décembre 1978 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 10 décembre 1979.

Monaco, le 10 décembre 1979.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 79-61 du 12 décembre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue du Stade - rue de l'Herculis).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 68-25 du 16 avril 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (quartier de Fontvieille) ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 68-25 du 16 avril 1968, susvisé, sont modifiées comme suit :

**Rue du Stade**

Un sens unique de circulation est institué sur la portion comprise entre la rue de l'Herculis et l'avenue de Fontvieille, et ce, dans ce dernier sens.

**Rue de l'Herculis**

Un sens unique de circulation est institué sur la portion comprise entre le boulevard du Bord de Mer et la rue du Stade, et ce, dans ce dernier sens.

**ART. 2.**

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 12 décembre 1979.

Monaco, le 12 décembre 1979.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 79-62 du 17 décembre 1979 complétant l'arrêté n° 79-38 du 29 juin 1979 autorisant les véhicules hors gabarit à emprunter le couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme (avenue de Fontvieille, place du Canton, boulevard Charles III).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-38 du 29 juin 1979 créant un couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme (avenue de Fontvieille, place du Canton, boulevard Charles III).

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Les véhicules hors gabarit sont autorisés à emprunter le couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme, créé par l'arrêté n° 79-38 du 29 juin 1979.

**ART. 2.**

Cette autorisation sera suspendue de 11 heures 15 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 14 heures 30, ainsi que les jours de grandes manifestations sportives au Stade Louis II, après 18 heures 30.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 17 décembre 1979.

Monaco, le 17 décembre 1979.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTERE D'ETAT****Direction de la Fonction publique****Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe contractuelle est vacant au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes Monégasques seulement),
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2),
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 2),
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 3).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

**Garde des Pharmacies.**

Du 5 au 12 janvier 1980, la garde sera assurée par la pharmacie Marchetti, 24, boulevard d'Italie.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

## Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Circulaire n° 79-111 du 11 décembre 1979 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979).**

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 12,93 F.

**CHAMP D'APPLICATION :****1°) Bénéficiaires :**

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

**2°) Cas spéciaux :**

Il est rappelé que conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

**3°) Exclusions :**

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

**OBLIGATION DES EMPLOYEURS**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 12,93 F de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

**TAUX HORAIRES**

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	12,93	16,162	19,395
17 à 18 ans - 10 %	11,64	14,550	17,460
16 à 17 ans - 20 %	10,35	12,937	17,100

**TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)**

+ 18 ans .....	517,20
17 à 18 ans .....	465,60
16 à 17 ans .....	414,00

**TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)  
ou 173 h. 1/3 par mois**

+ 18 ans .....	2 241,20
17 à 18 ans .....	2 017,60
16 à 17 ans .....	1 794,00

\*  
\*\*

**AVANTAGES EN NATURE**

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention la nourriture est évaluée à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
7,92	15,84	1,20 1 personne 1,74 2 personnes

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture soit 390,52 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$7,92 \times 2 \times 30 = 475,20 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

*Circulaire n° 79-112 du 14 décembre 1979 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 12,93 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. de 12,93 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	— 18 ans	15 %	1,939	77,56	336,09
		+ 18 ans	25 %	3,232	129,28	560,21
	2 <sup>e</sup> semestre	— 18 ans	25 %	3,232	129,28	560,21
		+ 18 ans	35 %	4,525	181,00	784,33
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	— 18 ans	35 %	4,525	181,00	784,33
		+ 18 ans	45 %	5,850	234,00	1 013,99
	2 <sup>e</sup> semestre	— 18 ans	45 %	5,850	234,00	1 013,99
		+ 18 ans	55 %	7,111	284,44	1 232,57
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestre	— 18 ans	60 %	77,58	310,32	1 344,71	
	+ 18 ans	70 %	90,51	362,04	1 568,83	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre	— 18 ans	25 %	3,232	129,28	560,21
	+ 18 ans	35 %	4,525	181,00	784,33
2 <sup>e</sup> semestre	— 18 ans	35 %	4,525	181,00	784,33
	+ 18 ans	45 %	5,850	234,00	1 013,99

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 79-114 du 14 décembre 1979 rappelant la circulaire n° 63-20 relative au Règlement Intérieur des entreprises occupant plus de 10 salariés.**

La Direction du Travail et des Affaires Sociales appelle plus particulièrement l'attention des *chefs d'entreprise occupant habituellement plus de 10 salariés* sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises.

« Article premier

« Tout employeur, quels que soient l'objet et la nature de son activité, peut, en se conformant aux prescriptions ci-après, déterminer par un règlement intérieur les conditions de travail, ainsi que les mesures d'ordre et de discipline applicables à son personnel.

« L'employeur qui, habituellement utilise les services de plus de dix salariés doit obligatoirement, dans les six mois, suivant cette utilisation, établir un règlement intérieur.

« Il doit procéder de même, quel que soit le nombre de salariés qu'il emploie, s'il entend réprimer par des sanctions les manquements à la discipline.

« L'obligation d'élaborer un règlement intérieur ne s'étend toutefois pas aux gens de maison ».

Elle rappelle d'autre part que :

L'ordonnance souveraine n° 2 862 du 9 juillet 1962 a énuméré les cas où l'amende pour perturbation de l'ordre dans l'entreprise, visée à l'article 7 de la loi n° 711 peut être appliquée.

L'arrêté ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 a établi le mode de présentation et d'affichage du règlement intérieur.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales soumet ci-après en annexe, à l'appréciation des intéressés, un nouveau modèle de règlement intérieur.

MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR (1) :

TITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

Le présent règlement est destiné à assurer la bonne exécution des travaux, la discipline ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs à l'intérieur des locaux de travail.

Il détermine les rapports entre la direction de l'établissement et son personnel salarié. Les conditions de travail qu'il stipule obligent tous les salariés qui y sont occupés, y compris les apprentis sans restriction ni réserve. Toute personne embauchée est considérée comme les ayant acceptées, après en avoir pris connaissance.

TITRE II

Embauchage

ART. 2.

L'embauchage est soumis aux prescriptions légales et réglementaires (2) et aux stipulations de la Convention Collective qui lie éventuellement les parties.

L'embauchage ne peut être réalisé qu'après autorisation de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

(1) Les conditions d'affichage ont été fixées par l'arrêté ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962.

(2) Ce rappel inclut notamment la référence à la loi n° 629 du 17 juillet 1957 sur l'embauchage et le licenciement.

ART. 3.

Les demandes d'emploi sont reçues verbalement à..... les..... (indiquer l'endroit, les jours et heures).

Les candidats devront justifier, en présentant leur demande d'emploi, de leur identité par une pièce telle que carte d'identité, extrait de naissance, livret militaire, livret de mariage, etc.

Ils devront faire connaître leurs noms, prénoms, adresse, nationalité, âge, qualification professionnelle ou métier exercé et éventuellement l'adresse du précédent employeur et produire les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs.

Ils présenteront en même temps la carte d'immatriculation aux Organismes Sociaux, s'ils y sont déjà immatriculés, ainsi que la carte de présentation délivrée par le Bureau de la Main d'Oeuvre, si le candidat est présenté à l'entreprise par ce dernier.

Les apprentis ayant un contrat dans un autre établissement ne pourront être embauchés avant la résiliation officielle de ce contrat.

ART. 4.

En cas d'embauchage, le salarié doit justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler sans délai au service du personnel tout changement de domicile ou de résidence se produisant ultérieurement.

Il doit déclarer ses charges de famille et toutes les modifications que ces charges pourraient subir.

Les salariés mariés doivent en outre faire connaître l'emploi de leur conjoint.

Les nouveaux embauchés sont également invités à faire connaître la personne à prévenir en cas d'accident.

ART. 5.

Les conditions définitives d'embauchage seront précisées par écrit à l'issue de la période d'essai. (3)

ART. 6.

Sauf convention particulière, tout engagement définitif est précédé d'une période d'essai.

Cette période d'essai est le délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le travailleur engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Lorsque sa durée n'est pas établie par le contrat ou par une convention collective, elle est fixée à :

— un mois pour le personnel rémunéré au mois.

Dans tous les cas, la période d'essai ne peut excéder trois mois.

Durant la période d'essai, les parties peuvent, sauf convention contraire, résilier le contrat sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire d'observer un délai de préavis : le droit au salaire est acquis pour les jours de travail accomplis (4).

TITRE III

Rémunération du travail

ART. 7.

La classification et la rémunération du salarié sont fixées selon les aptitudes reconnues et en fonction du poste à pourvoir. Elles devront être conformes aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'aux stipulations des conventions collectives en tenant compte de la qualification professionnelle du salarié (5).

(3) La signature d'un contrat de travail n'est pas obligatoire. Toutefois, il est vivement conseillé, afin d'éviter des contestations ultérieures, notamment sur la qualification attribuée, de préciser les conditions définitives d'embauchage.

(4) Cet article 6 doit être adapté aux conditions prévues éventuellement par la législation ou la Convention Collective.

(5) Il s'y a éventuellement lieu de préciser que la rémunération « au rendement » est fixée suivant le mode de calcul indiqué par une note de service. Il est d'ailleurs opportun de renvoyer à de telles notes l'exposé des règles assez compliquées et susceptibles de modification qui régissent cette matière. Il faut apporter à cette rédaction une extrême précision et une clarté absolue pour éviter les litiges futurs.



## ART. 8.

L'exécution de travaux en déplacement comporte l'attribution des indemnités prévues par la convention collective (6) (7).

## ART. 9.

Le salaire doit être versé à intervalles réguliers dans les conditions prévues par la loi. La date, les heures et les modalités de la paye sont fixées par note de service.

Toutefois, le salarié pourra demander un acompte au prorata du temps effectué.

La demande en sera faite à.....

## ART. 10.

Au moment de la paye, il est remis aux intéressés une enveloppe contenant le montant du salaire en espèces, sur laquelle doivent être mentionnés le nom du salarié ainsi que le montant du salaire, lequel devra être vérifié immédiatement. Les réclamations ne seront reçues qu'aussitôt après la remise de l'enveloppe de paie.

L'enveloppe contient également le bulletin de paie portant les mentions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 58-150 du 24 avril 1958 ; le personnel est invité à le conserver soigneusement. Sauf cas exceptionnel, il ne sera pas délivré de duplicata du bulletin de paie.

## ART. 11.

En cas d'opposition légale ou judiciaire, la maison conserve, dans les limites légales, la somme disponible dont elle est responsable envers les tiers opposants, jusqu'à ce qu'une mainlevée rapporte l'opposition. L'entreprise paiera, le cas échéant, valablement entre les mains du tiers saisissant.

## ART. 12.

En application des dispositions de la législation sur les salaires, une compensation pourra être opérée sur la paie en cas de détérioration des matières premières ou de l'outillage confiés aux salariés. Toutefois, ces indemnités fixées par accord des parties ou par décision de justice, ne pourront être retenues qu'à concurrence du cinquième des salaires exigibles, sauf dans le cas où le salarié aurait agi par dol.

## ART. 13.

Les heures de début et de fin de chaque séance de travail sont indiquées par des tableaux réglementaires.

Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps passé à d'autres occupations, telles que l'habillage ou le casse-croûte, sauf convention, accord ou usage contraire. En conséquence le personnel doit se trouver à son poste, en tenue de travail aux heures fixées pour le début et pour la fin de celui-ci sauf dispositions particulières des Conventions Collectives.

## TITRE IV

## Organisation du travail

## ART. 14.

L'entrée et la sortie du personnel s'effectuent par.....  
(indiquer la ou les portes d'entrée et de sortie).

## ART. 15.

Les entrées sont annoncées :

a) par un premier signal sonore cessant 15 minutes avant l'heure

(6) A défaut, par accord particulier.

(7) Il est souvent utile de fixer dans le règlement intérieur les modalités d'attribution des primes ou indemnités qui peuvent être allouées au personnel : primes de panier, de salisure, d'insalubrité, pour travaux dangereux, de transport, de caisse, etc. lesquelles, lorsqu'elles ne sont pas précisées par la convention collective, peuvent donner lieu à contestations.

de la mise au travail, qui indique également l'ouverture des portes de l'établissement et des vestiaires.

b) par un second signal sonore cessant à l'heure précise où doit commencer le travail effectif.

## ART. 16.

La fin de chaque séance de travail est également annoncée par un signal sonore. Aucun salarié ne doit quitter son poste ou son outil avant ce signal de départ.

## ART. 17.

Toute entrée ou toute sortie de l'établissement donne lieu à pointage. Le pointage s'effectue à..... (Indiquer l'endroit et le moyen). Toute erreur de numéro ou défaut de pointage doit être signalé immédiatement au bureau du personnel, faute de quoi aucune réclamation ne sera admise pour le chiffre des heures relevées.

Il est formellement interdit de pointer pour une autre personne.

## ART. 18.

Les retards dans le travail sont décomptés par fraction de quart d'heure.

Les retardataires devront se présenter immédiatement au bureau du personnel et faire connaître le motif de leur retard.

En cas de motif non valable, l'ouvrier recevra un blâme.

## ART. 19.

L'entrée et la sortie ont lieu sous la surveillance de.....

Lors de la sortie, les salariés doivent ouvrir leur paquets s'ils en sont requis.

## ART. 20.

Au cours des séances de travail, aucun salarié, sauf les délégués du personnel, ne peut quitter son poste ou s'absenter de l'établissement sans autorisation. Cette autorisation ne peut être refusée en cas de juste motif.

## ART. 21.

Il est interdit au personnel de se faire adresser de la correspondance ou des colis à l'adresse de l'établissement.

Les communications téléphoniques ne peuvent être reçues ou données, sauf en cas d'urgence, au cours du travail, par le personnel que sur autorisation ; la Direction se réserve le droit de les interdire en cas d'abus.

## TITRE V

## Hygiène et Sécurité du travail

## ART. 22.

La Direction et le personnel sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que les prescriptions de l'Inspecteur du Travail ou du Médecin du Travail, résultant de la Réglementation en vigueur. Elles font l'objet de notes de service qui sont affichées.

## ART. 23.

Le personnel dispose, pour le dépôt de ses vêtements, effets et outils personnels, de vestiaires et d'armoires individuels avec serrure ou cadenas, les clefs ou cadenas de ces armoires restant en possession des intéressés pendant le temps du dépôt.

L'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets déposés dans les conditions ci-dessus. Il en est de même en ce qui concerne la perte ou le vol des bijoux, valeurs, espèces, constaté par le personnel sur le lieu de travail ou dans ses dépendances.

## ART. 24.

Des garages pour bicyclettes et motocyclettes sont mis à la disposition du personnel. Il est expressément recommandé de munir les engins déposés de dispositifs anti-vol. L'entreprise décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des objets déposés dans les garages où en dehors de ceux-ci.

## ART. 25.

L'entreprise met à la disposition du personnel des lavabos qui doivent être utilisés aussi souvent que l'hygiène et la propreté individuelle l'exigent (8).

## ART. 26.

Tout accident même de peu d'importance, survenu au cours du travail, doit immédiatement être signalé au chef hiérarchique de l'intéressé, dans les conditions prévues par les notes de service.

## ART. 27.

Les conditions dans lesquelles le personnel peut utiliser les infirmeries, les services médicaux, les crèches, chambres d'allaitement et autres services sociaux de l'entreprise sont réglées par notes de service.

## ART. 28.

Il est dressé un inventaire de l'outillage confié à chaque salarié par l'entreprise. Cet inventaire sera signé des deux parties.

L'ouvrier est responsable des outils qu'il a ainsi pris en charge. Il en sera de même des outils qui lui seront confiés par la suite.

Toute perte ou détérioration d'outillage fera l'objet d'une retenue sur salaire dans les conditions fixées à l'article 12.

Toute disparition d'outil devra être signalée immédiatement au chef de service.

Aucune modification ne peut être apportée, sans l'autorisation du chef de service, aux objets et outils confiés.

L'outillage ne peut être emmené hors de l'établissement sauf nécessité de travail ou besoin de l'entreprise.

## ART. 29.

Le personnel est tenu de consacrer à la fin de chaque journée de travail le temps nécessaire au nettoyage des machines et instruments qui lui sont confiés.

Le moment où ce nettoyage doit être effectué est indiqué sur la liste affichée à l'intérieur de l'usine et sa durée doit être rémunérée comme temps de travail.

Les prescriptions réglementaires relatives aux mesures de précaution à prendre contre les accidents pendant le nettoyage et l'entretien des machines, doivent être minutieusement respectées par le salarié.

## ART. 30.

Tout accident ou arrêt de fonctionnement d'une machine doit être immédiatement signalé au chef d'équipe. Il est interdit au personnel d'essayer de procéder à une réparation ou un démontage sans autorisation.

Il est également interdit de procéder à une réparation avant l'arrêt complet de la machine ou de l'outil.

## TITRE VI

## Discipline générale

## ART. 31.

Le personnel est tenu de se conformer strictement aux ordres de

(8) Les règles d'utilisation des douches, lavabos, etc. trouvent ici leur place ; il y a éventuellement lieu de préciser que le temps passé à la douche dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants, énumérés par l'arrêté ministériel n° 61-025 du 31/01/1961, est rémunéré comme temps de travail.

service, aux prescriptions et consignes qui sont portés à sa connaissance par voie d'affichage.

L'affichage est fait..... (indiquer l'endroit).

## ART. 32.

Conformément aux prescriptions légales, il est interdit de laisser le personnel prendre ses repas dans les locaux affectés au travail (9).

Aucune introduction de boisson alcoolisée ne sera tolérée dans les ateliers.

La consommation de ces boissons ne pourra avoir lieu, hors des ateliers, (9) que pendant le repos nécessaire au casse-croûte et pour les quantités ci-après :

Vin .....  
 Bière .....  
 Cidre .....  
 Poirée .....  
 Hydromel non additionné d'alcool .....

Il est strictement défendu d'introduire ou de consommer dans l'entreprise de l'alcool ou des spiritueux.

## ART. 33.

Toute personne employée dans l'établissement est tenue de remplir consciencieusement la tâche qui lui est confiée à l'exclusion de toute occupation étrangère à ses fonctions et de se conformer aux instructions de ses supérieurs qui doivent exercer leur autorité avec tact et dans le respect de la dignité du salarié.

## ART. 34.

Pour le maintien du bon ordre et de la discipline générale, il est formellement interdit au salarié, sous peine de sanction immédiate (10) ;

- d'entrer dans l'entreprise en état d'ivresse ;
- d'introduire des boissons alcoolisées ;
- de prendre ses repas dans les ateliers ;
- de fumer dans les endroits non désignés à cet effet par l'entreprise ;
- de lire pendant le travail ;
- de dormir dans les lieux de travail ;
- de toucher sans raison aux appareils électriques dynamos ou autres ;
- de nettoyer les machines en marche ;
- de graisser les transmissions ou engrenages en marche ;
- de monter ou démonter les courroies pendant la marche des transmissions ;
- de se servir des machines qui ne lui sont pas attribuées ;
- de circuler dans un local autre que celui où il est appelé, sauf pour le service, ou s'il est délégué du personnel ;
- de rester dans les ateliers après l'heure fixée pour le départ ;
- de sortir de l'entreprise ou de quitter le travail sans motif et autorisation préalable ;
- d'entrer ou de sortir par une issue autre que celle prévue ;
- de faire un travail autre que celui qui est commandé ;
- de modifier les conditions prescrites pour le travail ;
- d'introduire dans les ateliers des personnes étrangères à l'entreprise ;
- d'emporter de l'entreprise sans autorisation des objets et documents appartenant à l'établissement ;
- de manquer de respect au personnel dirigeant ;
- de porter des insignes sur les vêtements de l'entreprise ;
- pendant les heures de travail, de faire des quêtes sans autorisation ; de distribuer des imprimés ou tracts de propagande dans l'enceinte de l'entreprise ; de faire circuler des listes de souscriptions, collecte, loterie, pétition ou adhésion à but politique, sans autorisation écrite de la Direction ;

(9) Ajouter éventuellement : une cantine est mise à la disposition du personnel ; ses modalités de fonctionnement sont fixées par règlement séparé.

(10) Les interdictions doivent être modifiées selon les besoins par suppression, addition ou adaptation.

- d'exercer toute pression sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail ou à la liberté syndicale ;
- de lacérer ou détruire toute affiche apposée, soit par la Direction, soit par les délégués du personnel, ou d'y apporter des inscriptions ;
- de causer du désordre d'une façon quelconque.

## ART. 35.

Des malfaçons au cours de la fabrication pourront donner lieu à retenue sur les salaires dans les conditions fixées à l'article 12.

## ART. 36.

Les violations des prescriptions relatives à la propreté des locaux ou à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs pourront donner lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

## ART. 37.

Le personnel est tenu de garder la plus grande discrétion sur tout ce qui a trait aux procédés spéciaux de fabrication et à l'organisation du travail dans l'entreprise et d'une manière générale sur toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de quelque façon que ce soit (11).

## ART. 38.

L'entreprise et son personnel sont soumis aux lois et dispositions réglementaires relatives à la Médecine du Travail et aux Délégués du Personnel.

## TITRE VII

## Sanctions

## ART. 39.

En cas de faute ou d'infraction aux prescriptions du présent règlement ou des notes de service qu'il prévoit, la Direction se réserve le droit d'appliquer l'une des sanctions suivantes proportionnées à la gravité du manquement :

- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- la retenue sur salaire ;
- le changement d'affectation ;
- la mise à pied (trois jours maximum) ;
- le licenciement.

Les deux dernières de ces sanctions sont susceptibles d'être infligées en cas de répétition des infractions ayant motivé l'une des quatre premières et également pour absences non justifiées répétées ou prolongées, insultes et menaces, infractions aux règles de sécurité, réduction volontaire de la production, insubordination et manque de respect envers la personne dirigeant.

## ART. 40.

La faute grave entraîne la résiliation immédiate du contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Sont notamment réputés fautes graves : le vol au détriment de l'entreprise ou d'un membre du personnel, l'outrage public aux bonnes mœurs à l'intérieur de l'établissement, la rixe, l'ivresse caractérisée, les injures et voies de fait envers un supérieur, le refus d'obéissance caractérisé, la dégradation volontaire du matériel de l'entreprise, l'abandon de poste et la malfaçon volontaire de l'ouvrage.

## ART. 41.

En cas de faute grave, le salarié peut être mis à pied immédiatement. Si en cas d'appel de l'intéressé auprès des délégués du person-

(11) Les clauses de non concurrence proprement dites, n'ont pas leur place normale dans le règlement intérieur, mais dans le contrat individuel de travail.

nel dans les deux jours ouvrables, ceux-ci et la Direction constatent d'un commun accord que la mise à pied n'était pas justifiée, le salarié est réintégré dans son emploi et le salaire perdu lui est payé.

## TITRE VIII

## Dispositions sociales

## ART. 42.

Les salariés bénéficient des dispositions de la réglementation du travail et de la législation sociale ; les retenues effectuées à cet effet sur leur rémunération ne peuvent être supérieures au taux fixé par la législation ou par voie conventionnelle.

## ART. 43.

Les congés payés seront accordés dans les conditions prévues par la loi. La période des congés, qui comprendra la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, sera fixée par la Direction après avis des délégués du personnel. Ces derniers seront également consultés pour fixer la date des départs établis par la Direction en conformité des dispositions légales. Le tour des départs sera affiché dans les ateliers et communiqué à chaque ayant-droit un mois au moins avant son départ.

## ART. 44.

Les fêtes légales ou conventionnelles chômées et payées sont :

.....  
Elles peuvent être récupérées conformément aux dispositions légales en cours ou de la Convention Collective Nationale.

## ART. 45.

En cas de réduction du travail, un chômage partiel peut être appliqué par réduction du nombre d'heures de travail dans le ou les ateliers touché par le chômage, après accord préalable des délégués du personnel.

Pour pallier au chômage partiel et en vue de la protection de la main-d'œuvre locale, il pourra être décidé le licenciement d'une partie du personnel en tenant compte des dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

## ART. 46.

En cas de maladie et sauf cas de force majeure, l'intéressé doit :

- prévenir la Direction dans les 24 heures de son absence ;
- faire parvenir dans les 48 heures un certificat médical justifiant de son état et prévoyant la durée probable de l'incapacité (12).

Il ne peut refuser d'être visité par le Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

## TITRE IX

## Résiliation du contrat de travail

## ART. 47.

La résiliation du contrat de travail est soumise aux prescriptions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions de la Convention Collective.

Sous les réserves ci-dessus, le contrat de travail prend fin à la volonté de chacune des parties contractantes, à charge par elle d'observer le préavis applicable.

Ce délai-congé n'est pas observé en cas de rupture du contrat pour cas de force majeure ou par suite d'une faute grave du salarié, énumérée à l'article 39.

## ART. 48.

Dans le cas de licenciement jugé abusif, le salarié percevra les

(12) Ou bien, s'il en est requis, il produit à ses frais un certificat médical indiquant la durée du repos nécessaire.

indemnités légales. Si le contrat est rompu pour cause de faute grave du salarié, aucune indemnité ne sera due.

## ART. 49.

Tout salarié ayant donné ou reçu congé à droit à douze heures consécutives d'absence par semaine pour lui permettre de chercher un emploi. Le droit aux douze heures cesse lorsque le salarié a trouvé un nouvel emploi. Ces absences sont fixées alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du travailleur à la condition que son choix se concilie avec les nécessités du service. Les douze heures sont à la charge de l'employeur lorsque celui-ci a donné congé.

## ART. 50.

Le salarié doit recevoir à la fin de ses services un certificat sur papier libre contenant les mentions légalement prescrites. Ce certificat est délivré contre reçu et le salarié peut, s'il le juge utile, faire légaliser la signature de l'employeur.

## ART. 51.

En cas de licenciement pour suppression d'emploi ou compression de personnel, l'ordre de licenciement tiendra compte des dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

## TITRE X

## Requêtes et Réclamations

## ART. 52.

La Direction ou un chef de service mandaté à cet effet reçoit individuellement les salariés qui en font la demande pour lui présenter telle communication qu'ils désirent.

Les réceptions ont lieu à..... (indiquer les jours, heures et lieux).

Toutefois, les communications comportant réclamation sont présentées par la voie hiérarchique. Au cas où l'intéressé estimerait que sa demande n'a pas reçu la suite qu'elle aurait dû comporter, il pourra en saisir la Direction dans la forme suivante (13).

Les intéressés ont également la faculté de saisir de toute réclamation le délégué du personnel compétent.

## TITRE XI

## Note de Service

## ART. 53.

Toutes communications à faire au personnel tant pour des modifications ou additions à ce règlement que pour des prescriptions supplémentaires ou informations quelconques, seront affichées aux tableaux spéciaux sous forme de notes de service, dans le respect de la procédure normale.

## TITRE XII

## Publications

## ART. 54.

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises, le présent règlement a été soumis pour avis aux délégués du personnel (ou à défaut à l'ensemble du personnel), le.....

Deux exemplaires ont été adressés à l'Inspecteur du Travail accompagnés du procès-verbal de la communication de ce règlement intérieur aux délégués du personnel.

## ART. 55.

Le présent règlement d'atelier entrera en vigueur le.....

(13) Ou bien dans la forme prévue au premier alinéa du présent article, Ou bien, par un exposé écrit.

**Circulaire n° 79-115 du 18 décembre 1979 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier.**

Au cours de leurs réunions tenues les 16, 17 et 21 septembre 1979 les Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques ont déterminé les éléments suivants :

## I. — Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Le montant du plafond des rémunérations soumis à cotisations est porté à 5.550,00 F. par mois soit 66.000 F. par an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Le taux de compensation demeure inchangé.

L'arrêté ministériel n° 79-408 du 15 octobre 1979 a fixé les nouveaux taux des allocations familiales à compter de cette même date. L'augmentation de ces prestations est de 10 % par rapport à celles déterminées par l'arrêté ministériel n° 79-149 du 19 mars 1979.

## II. — Caisse Autonome des Retraites :

Les arrêtés ministériels n° 79-446 et 79-447 du 15 octobre 1979 ont fixé les éléments suivants.

— Le salaire de base mensuel est porté à 2.076,00 F.

Il en résulte un plafond des rémunérations soumises à cotisation de 8.304,00 F. par mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

— Le montant de la retraite entière annuelle est fixé à 12.456,00 F. à compter de cette même date.

Il en résulte une valeur du point retraite annuel de 34,60 F.

## III. — Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

L'arrêté ministériel n° 79-448 du 15 octobre 1979 a fixé le montant de la retraite entière annuelle à 10.440,00 F.

Il en résulte une valeur du point retraite annuelle de 29,00 F.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté...

... sera celle du Jour de l'An.

Le lundi 31 décembre au dernier coup de minuit, nous entreons, pleins d'entrain je vous le souhaite, dans une nouvelle année.

Une de plus qui, 366 jours plus tard (1980 étant bissextile) sera, elle aussi, à mettre au passif.

Mais nous n'en sommes pas encore là.

... Bonne Année !

\*  
\*\*

### Le 11ème festival international des arts de Monte-Carlo

Les Ballets du XXème Siècle-Maurice Béjart  
Salle Garnier

le lundi 31 décembre,  
à 20 h. 30,

Variations « Don Giovanni »

musique de Chopin sur un thème de Mozart,

*Le spectre de la rose*

musique de Weber,  
*Méphisto-Valse*  
 (création mondiale)  
 musique de Liszt  
 avec Natalia Makarova et Jorge Donn,  
*Gaîté Parisienne*  
 musique d'Offenbach  
 sur une idée de Jacqueline Cartier ;

le mardi 1<sup>er</sup> janvier,  
 à 15 heures,  
*Variations « Don Giovanni »*,  
*Le spectre de la rose*,  
*Sonate*  
 sur une musique de Jean-Sébastien Bach,  
*Gaîté Parisienne* ;

toutes les chorégraphies sont de Maurice Béjart ;  
 direction musicale, André Presser.  
*L'octuor de l'Orchestre philharmonique de Berlin*  
 Salle Garnier  
 le samedi 5, à 21 heures,  
 au programme :  
 Beethoven, Schubert.

\*  
 \* \*

*Les Réveillons de la Saint-Sylvestre*

Des attractions de classe véritablement internationales se produiront, tour à tour, dans les divers établissements de la mouvance S.B.M. :

C'est ainsi que Georges Carl, clown d'or au dernier festival international du cirque de Monte-Carlo, les *Girls*, *Kazbek* et *Zari* (numéro de *fouet*) et le jongleur *Bartschelly* figurent au programme de l'Hôtel de Paris-Salle Empire et du Monte-Carlo Sporting Club-Salle des Etoiles ;

les *double-faces*, qui sont des mimés exceptionnels, au Monte-Carlo Sporting Club et au cabaret du Casino ;

l'illusionniste *Frank Brents*, les acrobates *Eva et Kuti*, les *Castors*, antipodistes et les *Kuban Cossaks*, à l'Hôtel Hermitage et au Cabaret ;

les orchestres : *The New Melody Makers* et le groupe anglais *Tara*, au Monte-Carlo Sporting Club ; Louis Frosio, à l'Hôtel de Paris et à l'Hermitage ; Pierre Sellin, à l'Hôtel de Paris et au Cabaret ; Christian Casanova, au seul Hermitage et Umberto Nucera, au seul Cabaret.

De son côté, l'Hôtel Mirabeau vous propose, dès 21 h. 30 une soirée dansante animée par *Edouard Sanski* et son ensemble, e: le *Maona*, un réveillon exotique animé par *The Ray Da Costa* et son *Disco Latin Band*.

## Au Loews Monte-Carlo

« *C'est la fête* » sera le thème du Réveillon de la Saint Sylvestre qui aura pour cadre le *Grand Salon*... « *c'est la fête* » avec le show « *80... Folles* » : *Rudy Schweitzer*, *Paul Potassy*, *Fred Roby*, les *Doriss Dancers* et l'orchestre de *Norman Maine* ;

à l'*Argentin*, le trio *los Pampas* ;

à l'*Edward's*, la discothèque ;

au *Lobby Bar*, le pianiste *Wlad Ferrari*, jusqu'à 4 heures du matin.

*Dîner de gala des Rois*

le jeudi 3 janvier, au Cabaret du Casino, avec le concours d'une grande vedette-surprise de la chanson italienne ;

*Nouvel An Russe*

le dimanche 6, à l'Hôtel de Paris-Salle Empire, avec la troupe *Tziganka* et l'orchestre de *Louis Frosio*.

\*  
 \* \*

*Au cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi,  
 dîner-dansant à 21 heures,  
 le spectacle, à 22 h. 45,  
 avec

*Georges Carl*, le jongleur *Bartschelly*, les *Girls* et l'orchestre *The New Melody Makers*.

*Au cabaret « Folie Russe » du Loews Monte-Carlo*

tous les soirs, sauf le lundi,  
 dîner-dansant à partir de 20 heures,  
 à 22h. 30, le show « *80... Folles* ».

\*  
 \* \*

*Les expositions*

au Forum Art Gallery,  
 39, avenue Princesse Grace,  
**CARZOU**  
 jusqu'au dimanche 13 janvier ;

à la galerie « *Le Point* »,  
 1, avenue de Grande-Bretagne,  
*les grands maîtres contemporains*  
 jusqu'au samedi 19 janvier ;

à la galerie *Karsenty*  
 51, boulevard du Jardin Exotique,  
*Marie Michèle Bajaud*, *Paule Coutellou*, *Francine Lezoraine*,  
*Raymond Noé*, *Jean Steinman*, *Jeanne Ullman*, *Lya* et *Freddie Bouton*  
 jusqu'au mardi 15 janvier.

\*

*Les conférences*

A la fondation Prince Pierre de Monaco,  
 le samedi 5 janvier, à 17 heures, au Musée Océanographique,  
 « *nouvelle physionomie de l'Amérique Latine* », par *Marc Blancpain*, Président de l'Alliance Française.

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
 jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier inclus : *A la recherche de l'Atlantide*  
 (2<sup>ème</sup> et dernière partie) ;  
 à partir du mercredi 2 : *Le Trésor englouti* et *Les baleines du désert*.

\*  
 \* \*

### Le palmarès du XIVème Grand Prix International d'Ari Contemporain de Monte-Carlo

Réuni sous la présidence de M. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, le jury du XIVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, a attribué les prix suivants :

- Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III**  
Floris Brinkman (Pays-Bas), pour « *filles qui portent des roses* » ;
- Prix du Gouvernement Princier**  
Luis Zarate (Mexique), pour son œuvre « *sans titre* » ;
- Prix du Conseil National**  
Bernard Piga (France), pour « *coin d'atelier éclairé* » ;
- Prix de la ville de Monaco**  
Barbara Robinson (Grande-Bretagne), pour son évocation de la Principauté ;
- Prix Florence J. Gould (sculpture)**  
Pierre-Miguel Merlet (France), pour son bronze « *portrait de M. Serge Moreux* » ;
- Prix de la Société des Bains de Mer**  
Martine Doytier (France), pour « *le facteur Cheval* » ;
- Prix du Jury**  
Tariffe Raslain (Syrie), pour son œuvre « *sans titre* » ;
- Prix du Musée National de Monaco (art sacré)**  
Ryszard Kieltyka (Pologne), pour « *regard II* » ;
- Prix de la Commission Nationale pour l'UNESCO**  
Anca Pedvisocar (Roumanie), pour « *nature morte* » ;
- Prix du Conseil International des Musées (ICOM)**  
Laurent Hours (France), pour « *les filles* ».

\*  
\*\*

Le jury a, par ailleurs, décerné des *mentions spéciales* à :

Perez Celis (Argentine), pour « *Poderes Sometidos* » et « *Nuevo retorno* » ;

Stella Michaelidou (Chypre), pour « *Protestation* » ;

Hans Lie (Pays-Bas), pour « *Food for the futur* » ;

Barbera (Espagne), pour « *Fragmentaciones* » ;

Rafal Strent (Pologne), pour « *Levitation* » ;

René Carle (France), pour sa sculpture « *Aigle Royal* ».

\*  
\*\*

### Cyrano de Bergerac au Théâtre de Monte-Carlo

Cyrano de Bergerac, dans la version Roland Jouve, quelle déception pour les amoureux, dont je suis, d'Edmond Rostand le Magnifique !

Je sais : Roland Jouve est un grand comédien... mais pourquoi jouer en prose banale, à la va-vite, ce monument qui, de toute évidence, ne vaut que par une diction *belle époque* mettant en valeur chaque syllabe, chaque mot, chaque point d'exclamation de ces brassées d'alexandrins, (pompeux ou sublimes, la question n'est pas là), aux rimes, tour à tour, fracassantes, douces, inattendues ou, simplement, coulant de source.

Le Cyrano de Roland Jouve est, peut-être, plausible mais ce n'est pas le Cyrano que nous attendions. Paresse d'esprit de notre part, conformisme ? C'est après tout possible. Le public n'a pas, a priori, raison... mais Cyrano de Bergerac c'est, pour lui, une tradition qui remonte, par les voies obscures de la renommée version petit Larousse à Coquelin Aîné, créateur absolu du rôle en 1897 !

Autour de Roland Jouve :

Régine Blaess, *Roxane*, finement précieuse mais jamais ridicule ; Jean Weber, *Comte de Guiche*, comme on l'imaginait sans doute dans les chaumières de l'époque ;

Jean-Pierre Malardé, *Christian de Neuville*, bien dans la peau et l'esprit de son personnage (peau de luxe, esprit falot) ;

Zappy Max, excellent dans sa composition d'un *Raguenau* plus *bénêt-mais-bon-cœur* que nature ;

Jean Barrler, *Carbon de Castel-Jaloux* de truculence relative ;

Yves Duchateau, *Le Brêt...* sans commentaire puisque sa voix (grippe de saison ?) m'a paru inaudible ;

Jeanne Cellard, trop jolle pour jouer déjà les *Diègnes* ;

Jeanne Jupin, une *Mère Marguerite de Jésus* à qui l'on donnerait volontiers le ciel sans confession.

En somme, et pour me résumer, un *Cyrano* de Bergerac insolite, qui ne m'a jamais fait piaffer d'aise sur mon fauteuil bien qu'en définitive, comme tous mes compagnons de la Salle Garnier, je l'ai vaillamment supporté jusqu'au bout... avec même, et aux moments où il le fallait (scène du galoubet... « *écoutez les gascons, c'est toute la Gascogne* »... fin du 4ème acte ; scène de la lettre... fin du dernier acte), non pas la petite larme chère à Margot, n'exagérons rien, mais quelques battements de cœur plus vite que la normale.

Quant à la mise en scène, signée Roland Jouve et Jean Martinielli ; parfaite y compris l'acte 3 (scène du balcon) et l'acte 4 (siège d'Arras... belle image d'Épinât).

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de la Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Escout Marquet, Huisier, en date du 22 novembre 1979, enregistré, le nommé PECOURT Joseph, né le 7 juillet 1958 à Nice, de René et RICOSSAY Lucienne, de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 29 janvier 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention de vols, délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
le Substitut Général  
Ariane PICCO-MARGOSSIAN

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 décembre 1979, M. Henri GAMBLY, pharmacien, et Madame Eliane CREMAZY, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, ont cédé à M. Denis Gambly, leur fils, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, une officine de pharmacie connue sous la dénomination de « PHARMACIE DE LA COSTA », sise à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la 2ème insertion, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 28 décembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto et M<sup>e</sup> Rey, tous deux notaires à Monaco, le 4 octobre 1979, la Société en nom collectif « RANISE et Cie » 47, rue Grimaldi à Monaco a vendu à Madame Eugénie BORFIGA, épouse de Monsieur Marius BOLOGNA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de maroquinerie, articles de voyage, articles de maroquinerie pour chiens, vente d'articles de souvenir et de cartes postales connu sous le nom de « AU BON VOYAGEUR », situé à Monaco, 47, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu du chef de la Société « RANISE et Cie », dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu les 10, 27 juin et 12 juillet 1979 par le notaire soussigné, Monsieur David ZENDIK demeurant avenue Princesse Grace à Monte-Carlo et Monsieur Steward MOSS, demeurant 30, boulevard de Belgique à Monaco, ont concédé en gérance libre à Monsieur Robert PERRY demeurant 22, boulevard de France à Monte-Carlo et à Monsieur John THORNE, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 10 juin 1979, un Fonds de commerce de Snack-Bar de grand standing connu sous le nom de « FLASH-MAN » situé à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 décembre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 1979, M. et Mme Henri GAMBLY, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, ont vendu à M. Denis GAMBLY, leur fils, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, l'Officine de pharmacie exploitée à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa, sous la dénomination « PHARMACIE DE LA COSTA ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 28 décembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

D'un commun accord entre elles, Mme Maja KARLSSON, veuve de M. Hans JANSSON, demeurant à Monte-Carlo, l'Estoril, avenue Princesse Grace, et Mme Maria MARTINONI, épouse de M. Marcel MARCHESI, ont résilié, à compter du 11 décembre 1979, le contrat de gérance libre reçu par le notaire soussigné le 11 décembre 1978, concernant le fonds de commerce de « Libre Service » exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, sous le nom de « MAY STORIL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1979.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 17 octobre 1979, Mademoiselle Thérèse BELLAROT et Madame Joséphine BELLAROT, Veuve de Monsieur BERETTI, ont vendu à Monsieur Laurent BRAQUET, demeurant à Nice Chemin de la Tramontane, Saint-Roman de Bellet, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage, sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Mademoiselle BELLAROT et de Madame BERETTI, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1979.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey et M<sup>e</sup> Crovetto, les 16 et 23 novembre 1979, M. Gilbert Borsa, commerçant, et Mme Juliette Souyri, s.p., son épouse demeurant ensemble 2, impasse du Castelleretto, à Monaco, ont cédé à M. Roger ROSSI, entrepreneur, demeurant 15, rue Honoré Labandé, à Monaco, le droit au bail de divers locaux situés n° 2, impasse du Castelleretto, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1979.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute le 30 novembre 1979, par M<sup>e</sup> Rey et M<sup>e</sup> Crovetto, tous deux notaires à Monaco, M. Biagio DELL'AGLIO, commerçant, et Mme Nadine DESCAMPS, son épouse, demeurant ensemble 2 descente du Larvotto, à Monaco, ont cédé à M. César SETTIMO, commerçant, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, le droit au bail d'un local situé 6, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 décembre 1979.

*Signé* : J.-C. REY.



Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DIFFUSION INDUSTRIELLE  
ET COMMERCIALE »  
en abrégé « DICO »**  
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue, au siège social numéro 21, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 27 juin 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO », ont décidé à l'unanimité :

De porter le capital de ladite Société de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS et de déléguer tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'Administration pour réaliser, sur ses seules délibérations, cette augmentation de capital en une ou plusieurs fois, aux époques et dans la proportion qu'il apprécierait, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II. — Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 27 juin 1979, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 1979, publié au « Journal de Monaco » le 12 octobre 1979.

III. — Aux termes d'une délibération tenue, le 7 novembre 1979, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1979, le Conseil d'Administration a décidé de porter le capital social de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à DIX MILLIONS DE FRANCS en une fois, soit une augmentation de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS ; laquelle devant être réalisée :

1°) A concurrence de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission contre espèces au prix de CENT FRANCS par action, de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, qui seront numérotées de 25.001 à 62.500.

2°) Et à concurrence de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation directe au capital de la prime d'émission prévue au paragraphe ci-dessus et qui aura supporté le droit d'apport de un pour cent, au moyen de la création de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées et qui seront numérotées de 62.501 à 100.000.

IV. — A la suite de l'approbation ministérielle susvisée, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 juin 1979, une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'Administration, également sus-visée du 7 novembre 1979 ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 28 septembre 1979 ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 13 décembre 1979.

V. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 13 décembre 1979, le Conseil d'Administration a procédé à l'émission des TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, au prix unitaire de CENT FRANCS augmenté d'une prime de CENT FRANCS par action, numérotées de 25.001 à 62.500, en représentation de la première fraction d'augmentation de capital social de la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS à celle de SOIXANTE-SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Le Conseil d'Administration a, en outre, déclaré que ces actions ont été souscrites par une personne morale et qu'il a été versé dans la caisse sociale le montant de la souscription et de la prime, soit au total une somme de SEPT MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS qui a été déposée à un compte spécial ouvert sur les livres de la SOCIETE LYONNAISE DE DEPOT ET DE CREDIT INDUSTRIEL, en date du premier octobre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf, à concurrence de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS et du CREDIT FONCIER DE MONACO, en date du sept Décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf, à concurrence de CINQ MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

VI. — Par délibération, prise au siège social, le 13 décembre 1979, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration et cette même Assemblée Générale Extraordinaire a constaté que l'augmentation de capital, décidée par le Conseil d'Administration du 7 novembre 1979, dans le cadre de la décision générale prise par l'Assemblée Générale du 27 juin 1979, s'est trouvée définitivement réalisée et que le capital social s'élève à ce jour à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été rédigé de la manière suivante :

« Article 4 .

« Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

VII. — Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 décembre 1979).

VIII. — Expéditions de chacun des actes précités des 13 décembre 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1979.

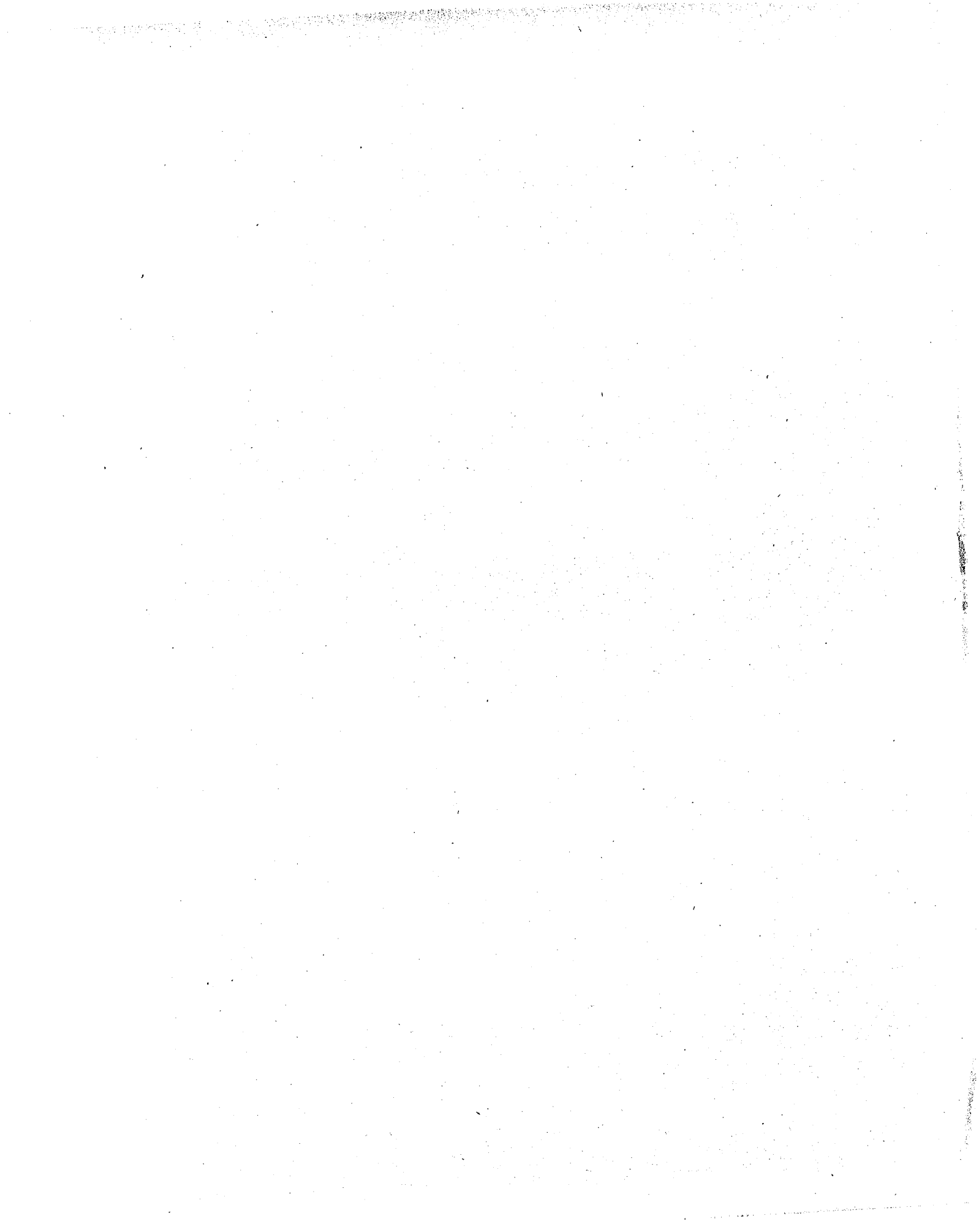
Monaco, le 28 décembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---